



Commune de Lourdes

Je soussignée, Josette BOURDEU,  
Maire de la Ville de Lourdes, certifie avoir  
fait afficher à l'emplacement prévu à cet  
effet le présent acte  
du.....  
au.....  
Fait à Lourdes, le.....  
P<sup>o</sup> le Maire,  
Le Directeur Général des Services  
.....

**Nature de l'acte : 6.1**

**N° 2015-03-84**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

**Vu** les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'à l'occasion de l'Assemblée Générale du Comité de la Légion d'honneur, un défilé aura lieu **le mercredi 08 avril 2015 entre 12h20 et 12h30.**

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation, d'éviter les accidents et d'assurer le bon déroulement de la manifestation,

**ARRETE**

**Article 1 :**

**Le mercredi 08 avril 2015 à 12h20**, le cortège partira de l'avenue Foch pour se rendre au Monuments aux Morts, en empruntant, en demie-chaussée, l'itinéraire suivant :

- Rue Lafitte,
- Place Marcadal,
- Place Peyramale

**Article 2 :**

Les emplacements de stationnement petite place peyamale et rue basse seront réservés pour les participants de 8h30 à 13h30.

**Article 3 :**

Durant le déroulement du défilé et sur le trajet, la circulation sera momentanément arrêtée dans le sens du cortège. Les services de la police Municipale prendront toutes dispositions utiles, pour l'application de cette décision et la sécurisation des participants aux défilés durant les cheminements sur le domaine public.

**Article 4:**

En cas d'urgence, (voitures de médecins, infirmières, ambulances, véhicules de police et sapeurs- pompiers), des dérogations pourront être délivrées par le responsable du service d'ordre.

**Article 5:**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investi du pouvoir de police municipale) et mise en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

**Article 6:**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7:**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8:**

Madame le Maire de la commune de Lourdes, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Lourdes, le 25 mars 2015**

**Le Maire,  
Josette BOURDEU**

**Conseillère générale des Hautes-Pyrénées**